

# Le Point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources d'hébergement



## Le Curateur public du Québec

*À la rencontre de la personne*



## Normand Jutras, nouveau curateur public

Le Conseil des ministres a nommé M. Normand Jutras comme curateur public du Québec, succédant à M<sup>me</sup> Diane Lavallée. Il est entré en fonction le 7 mars 2013.

Avocat de formation, M. Jutras a été député de la circonscription de Drummond de 1994 à 2007. Il a été ministre de la Sécurité publique, ministre de la Justice et Procureur général en 2002 et 2003. Il a aussi occupé plusieurs fonctions parlementaires, dont la présidence de la Commission de l'économie et du travail et de la Commission des finances publiques. Dans l'opposition officielle, il a été porte-parole pour le transport, le développement économique régional, la décentralisation, les affaires municipales et le tourisme.

Très impliqué dans son milieu, il a contribué activement à la revitalisation de Drummond, entre autres par la diversification économique, la création d'emplois, l'amélioration des services de santé, d'éducation et de transport.

De 2007 à 2012, M. Jutras a été chargé de projet à Delhi, en Inde, pour Groupe CVTech. Il y était responsable de la recherche de marchés, des affaires administratives et juridiques pour l'implantation des produits.

Nous souhaitons la bienvenue à M. Jutras, nouveau curateur public du Québec !

Photo : Le nouveau curateur public du Québec, M. Normand Jutras, a été accueilli par son comité de direction le 8 mars dernier. À sa droite, M. Pierre Lamarche, directeur général des services aux personnes et directeur général des technologies de l'information par intérim; à sa gauche, M. Raynald Leblanc, directeur général de l'administration, de la planification et des communications, et M<sup>me</sup> Jocelyne Hallé, secrétaire générale et directrice du bureau des plaintes. Était absente de la photo, M<sup>e</sup> Nicole Filion, directrice générale des affaires juridiques.

Un contact privilégié avec le réseau depuis 10 ans [p. 2](#)

**Le Point ... sur le service de garde** [p. 4](#)

Le Point... sur la manière de disposer du corps d'une personne représentée par le Curateur public [p. 5](#)

REEL et régimes de protection : quelques précisions [p. 6](#)

Le numéro de dossier [p. 7](#)

Les brèves [p. 8](#)

**Le Point, une source d'information sur la protection des personnes inaptes**

## Un contact privilégié avec le réseau depuis 10 ans

La Direction médicale et du consentement aux soins (DMCS) a célébré ses 10 ans d'existence. Elle comprend trois médecins, deux infirmiers et une infirmière, ainsi qu'un agent de secrétariat. La D<sup>re</sup> Michelle Lussier-Montplaisir, qui a une formation en médecine familiale et en gériatrie, en assure la direction depuis le début. « Nous avons établi, au fil des ans, un contact privilégié avec le réseau de la santé. Les services que nous donnons sont très appréciés des intervenants en santé et services sociaux », dit-elle. Le rôle principal de la DMCS est de traiter les demandes de consentement pour des personnes que le Curateur public représente qui sont incapables de consentir à un soin proposé et, à l'occasion, pour des personnes totalement isolées.

### Traitement des demandes de consentement

Les demandes sont traitées en première ligne par le personnel infirmier ou par un médecin, qui collecte les données nécessaires à leur analyse. « Parfois, on doit rappeler le médecin traitant, l'infirmière ou l'intervenant en santé pour avoir des précisions supplémentaires. Par la suite, le médecin rédige une recommandation et, enfin, un signataire délégué de la curatrice publique consent ou non à la demande », explique la D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir.

Nos normes de contrôle de la qualité sont respectées à 100 %. Nous répondons aux urgences en moins d'une heure. Pour les demandes moins urgentes, il est rare que cela prenne plus de deux jours ouvrables », précise-t-elle.

Les demandes de consentement concernent les soins, les niveaux de soins, les mesures de contrôle, les dons d'organes, l'expérimentation, l'autopsie ainsi que l'accès au dossier de l'utilisateur et la captation et l'utilisation de l'image ou de la voix. Pour ce faire, la DMCS a

déterminé, il y a huit ans, des processus de traitement présentés sous forme de diagrammes, qu'elle révisait tous les deux ans. Le traitement des demandes de consentement à la captation et l'utilisation de l'image ou de la voix se fait en collaboration avec la Direction des communications.

Les formulaires de demande de consentement sont aussi révisés tous les deux ans. Ils ont été modifiés récemment pour clarifier certaines situations. Les principaux changements sont donnés en page suivante.

### Mieux comprendre le service de garde

Le service de garde, offert en dehors des heures ouvrables, répond actuellement à plus de 2 000 appels par année et leur nombre ne cesse d'augmenter.

Toutefois, près de 50 % de ces appels ne requièrent pas « une intervention immédiate du Curateur public » et devraient être faits aux curateurs délégués responsables de la personne concernée durant les heures de bureau. « Tout au cours de ces années, une voix humaine a répondu en tout temps aux appels provenant du réseau de la santé et des services sociaux, ce qui explique en grande partie la fréquence de ces appels durant la garde », dit la D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir.

Une modification des pratiques est cependant nécessaire pour que le service de garde puisse continuer à bien remplir son rôle. À ce sujet, deux constats ont été faits et les solutions proposées sont présentées dans l'article *Le Point sur le service de garde*.

« Nous avons établi, au fil des ans, un contact privilégié avec le réseau de la santé. Les services que nous donnons sont très appréciés des intervenants en santé et services sociaux », dit la D<sup>re</sup> Michelle Lussier-Montplaisir.



Photo : Aline Charest

François Blais, infirmier, la D<sup>re</sup> Michelle Lussier-Montplaisir et la Dre Christiane Lantagne, médecins, Josaphat Joseph, agent de secrétariat, François Ngodji-Tientcheu, infirmier, le D<sup>r</sup> Luc Loiselle, médecin, et Thérèse Guimond, infirmière et adjointe.

## Aide à la décision

L'équipe médicale joue aussi un rôle d'aide à la décision auprès des intervenants du réseau de la santé, y compris le corps médical.

Au fil des ans, la D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir a constaté une évolution dans la manière d'aborder le consentement aux soins d'une personne sous régime de protection public. De plus en plus consultés quand vient le temps de prendre une décision de traitement ou d'intervention, les médecins de la Direction médicale et du consentement aux soins prennent le temps de discuter du choix proposé. Pour la D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir, il est important que le traitement réponde à cette prémisse qu'elle pose souvent : « convainquez-moi que l'intervention proposée est l'intervention de choix pour la personne concernée », car un soin doit toujours être prodigué dans le meilleur intérêt d'une personne.

## Formations offertes

En 2011, le CHUM proposait au D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir de donner une conférence sur l'aptitude et le consentement aux soins dans le cadre de ses midis éthiques. « J'ai vite pris goût à ces rencontres, qui suscitaient des discussions enrichissantes avec des intervenants du réseau de la santé de toutes professions, aux prises avec des décisions parfois difficiles à prendre », affirme-t-elle. Les demandes de formations ont vite fait boule de neige! Elles s'adressent aux médecins, aux infirmières, ainsi qu'aux autres professionnels de la santé.

## Une notion d'équité

Le mot de la fin de la D<sup>re</sup> Lussier-Montplaisir nous ramène à la notion d'équité qui lui est chère. « Une personne sous régime de protection public doit recevoir les mêmes soins et services que le citoyen sans régime de protection, ni plus, ni moins », conclut-elle.

## Changements aux formulaires

Des changements récents ont été apportés aux **formulaires de demande de consentement à un soin, à un niveau de soin et à une mesure de contrôle**, disponibles sur le site du Curateur public. Ainsi, l'option « La personne est-elle jugée apte ou inapte à consentir au soin proposé? » a été remplacée par « Le nom du médecin ou du professionnel qui a jugé inapte à consentir la personne à qui un soin est proposé ». L'option du « Refus catégorique du soin proposé » a été supprimée.

Les changements viennent clarifier une situation : les demandes de consentement concernant une personne apte à consentir à un soin ou l'ayant refusé ne devraient pas être soumises à la DMCS.

Les formulaires de demande d'accès au dossier de l'utilisateur et de demande de consentement à la captation et l'utilisation de l'image ou de la voix ont été simplifiés.

Curateur public Québec		Demande de consentement à un soin	
Pour plus d'information, consultez <i>Le Point</i> , vol. 9, no 2, juin 2010.		Pour connaître le numéro de dossier au Cur	
Renseignements généraux			
Personne concernée		N° de dossier au Cur	
Nom		N° de naissance	
Prénom		pour	
Aptitude à consentir de la personne concernée			
Médecin ou dentiste ayant jugé la personne inapte à consentir			
Nom		Prénom	
Échange d'information avec la personne jugée inapte à consentir			
La personne : <input type="checkbox"/> a été informée dans le respect de ses capacités de communication.			
<input type="checkbox"/> n'a pas été informée.			
Raison :			
Échange d'information avec la personne jugée inapte à consentir			
La personne : <input type="checkbox"/> a été informée dans le respect de ses capacités de communication.			
<input type="checkbox"/> n'a pas été informée.			
Raison :			
Soin proposé			
Description du soin			

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/reseau-sante/formulaires.html>

## Le Point sur... le service de garde

Ce service a été créé au printemps 1998. Son but était d'assurer un traitement équitable aux personnes sous régime de protection public lorsqu'un consentement à des soins était requis et dans d'autres situations exigeant une intervention immédiate du Curateur public.

Ainsi, une personne représentée inapte à consentir à un soin immédiat, sans qu'il s'agisse d'une urgence mettant sa vie ou son intégrité en péril, bénéficie d'un consentement substitué en dehors des heures ouvrables, au même titre que si la demande était parvenue au Curateur public durant les heures de bureau.

L'intervention immédiate du Curateur public peut aussi être requise, notamment dans le cas d'un délit et d'une recherche policière impliquant une personne que le Curateur public représente, pour un don d'organes ou une autopsie, ainsi que pour un problème urgent concernant la gestion des biens appartenant à une personne sous régime de protection public.

Au début, le service de garde était assuré par une infirmière ou un médecin, qui traitait les demandes verbalement, et par un signataire délégué de la curatrice publique, qui consentait aux soins proposés.

### **Des interventions centrées sur la personne**

Au cours de 1999, le Curateur public a entrepris un virage en faveur de la représentation et de la protection des personnes inaptes en utilisant toutes les possibilités qu'offrent la Loi sur le curateur public et le Code civil du Québec pour garantir cette protection.

Dans son rapport annuel de la même année, le Curateur public affirmait que sa mission se réalise dans des interventions centrées sur la personne. Il y soulignait la mise en place d'un service de garde continue, dont le rôle est de répondre aux urgences de toutes natures qui surviennent en dehors des heures ouvrables. Cependant, à cette époque, il

existait peu de relations personnalisées entre le Curateur public et les personnes qu'il représentait. C'est dans cette optique qu'il a demandé aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux « d'être informé sans délai du décès d'une personne qu'il représente. En dehors des heures de bureau, le service de garde en prendra note... » (*Le Point Orientations*, vol. 3, n° 2, juin 2004).

Au cours des années qui ont suivi, le Curateur public s'est rapproché de sa clientèle; en 2013, les personnes qu'il représente sont visitées régulièrement, au moins une fois par année, par les curatrices et curateurs délégués qui en sont responsables.

### **Une nouvelle réalité**

Cependant, l'utilisation actuelle du service de garde par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux (voir *Un contact privilégié avec le réseau depuis 10 ans*) demande que les pratiques soient adaptées à cette nouvelle réalité. Deux constats s'imposent.

**Premier constat** : L'absence de valeur ajoutée à la déclaration des décès durant les heures de fermeture des bureaux du Curateur public, compte tenu que l'infirmière de garde ne peut prendre aucune décision relative aux arrangements funéraires.

Il en découle une première mise au point : désormais, **lors du décès d'une personne que le Curateur public représente**, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux **DOIVENT en informer le curateur délégué** responsable du défunt **durant les heures ouvrables** des bureaux du Curateur public.

**Second constat** : La divulgation des accidents en dehors des heures ouvrables n'apporte aucune valeur ajoutée à l'intervention faite auprès d'une personne représentée (voir *Le Point*, vol. 11, n° 1, octobre 2012).

L'utilisation actuelle du service de garde par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux demande que les pratiques soient adaptées à la nouvelle réalité.

Il en découle une deuxième mise au point : les intervenants **ne contactent plus le service de garde** du Curateur public **pour divulguer un accident**; ils **DOIVENT laisser un message dans la boîte vocale du curateur délégué** responsable de la personne représentée impliquée dans l'accident, qui fera le suivi approprié, à moins qu'une intervention immédiate du Curateur public ne soit requise.

### Bref...

Il est important de noter que le service de garde du Curateur public est maintenu en dehors des heures ouvrables de l'organisme. Mais il devrait toutefois être réservé à toute intervention du Curateur public qui ne peut être différée, quel qu'en soit l'objet.

## 🗣️ Le Point sur...la manière de disposer du corps d'une personne représentée par le Curateur public

*Le décès d'une personne que le Curateur public représente survient dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. Que faut-il faire?*

Il faut en informer la curatrice ou le curateur délégué responsable, dont les coordonnées figurent au dossier de cette personne, durant les HEURES OUVRABLES de bureau, soit :

- ◆ les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h 30 à 16 h 30,
- ◆ les mercredis, de 10 h à 16 h 30.

En effet, le Curateur public étant le représentant légal de cette personne, l'article 42 de sa loi constitutive prévoit qu'il continue son administration après son décès.

### Avec ou sans arrangements funéraires

La déclaration du décès à la famille est faite par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux.

Une fois le constat médical du décès rédigé, le corps doit être confié à une maison funéraire. Si le décès a lieu à l'hôpital, il peut être gardé à la morgue de l'établissement jusqu'au prochain jour ouvrable.

Si des arrangements funéraires ont été prévus, le corps est alors confié à la maison funéraire inscrite au contrat. En leur absence, la famille choisira une maison funéraire et en informera le curateur délégué responsable de la personne représentée.

Dans les cas où la famille ne peut pas ou ne veut pas s'occuper des arrangements funéraires et que le décès survient en dehors des heures ouvrables du Curateur public, c'est l'intervenant de l'établissement où la personne est décédée qui choisira une maison funéraire à proximité. Il en informera le curateur délégué par la suite.

### Les funérailles

Le curateur délégué transmettra à la famille et aux intervenants de l'établissement de santé les informations utiles (disponibilités budgétaires, etc.) pour le bon déroulement des funérailles de la personne représentée.

Enfin, s'il s'agit d'une personne isolée, le Curateur public verra à l'organisation des funérailles en respectant les volontés de la personne, ses principes religieux et le budget disponible.

Pour disposer des corps non réclamés, nous vous référons à l'article en page 8.

## 🕒 REEI et régime de protection : quelques précisions

*Un régime de protection ou un mandat en prévision de l'incapacité homologué est-il nécessaire pour qu'une personne atteinte d'une invalidité grave ou prolongée puisse bénéficier du programme de régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)?*

La réponse est non, mais certaines précisions s'imposent. Au Québec, comme dans bon nombre d'autres provinces, un REEI pouvait être établi pour des personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale à la fois grave et prolongée uniquement si elles étaient déclarées légalement inaptes et si une autre personne était désignée comme leur représentant légal.

La démarche légale pour ouvrir un régime de protection ou homologuer un mandat en prévision de l'incapacité a des répercussions importantes sur les personnes handicapées, comme des pertes de droits. A cela s'ajoute la tâche pour les proches de devoir y consacrer temps et argent.

Or le budget 2012 du gouvernement du Canada prévoit, de façon provisoire, soit jusqu'à la fin de 2016, que certains proches puissent désormais être titulaires d'un REEI pour un adulte qui n'a pas la capacité de conclure un contrat et qui est dépourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire.

### **NOUVEAUTÉ : les proches admissibles**

Plus précisément, si l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne invalidité juge que la capacité d'un particulier de conclure un contrat peut être mise en doute, le conjoint (marié ou en union civile), le conjoint de fait ou un parent (père ou mère) de celui-ci sera considéré comme étant un « proche admissible » et pourra établir un REEI pour lui (c'est-à-dire être le titulaire du régime).

En résumé, les conjoints et parents peuvent être titulaires d'un régime enregistré d'épargne invalidité et procéder à son ouverture lorsque le majeur est inapte et incapable de conclure un contrat.

Par conséquent, depuis l'adoption du budget de 2012, il n'est pas nécessaire que les « proches admissibles », c'est-à-dire les parents ou les conjoints, soient les représentants légaux d'une personne atteinte d'une déficience physique ou mentale à la fois grave et prolongée pour que celle-ci puisse bénéficier du programme de régime enregistré d'épargne invalidité et des autres mesures offertes en cas d'invalidité <sup>Note 1</sup>.

Note 1. Source : Agence du revenu du Canada, Programme canadien pour l'épargne-invalidité; DGAJ; DGSP.

- ◆ Un REEI est établi au nom d'un bénéficiaire qui reçoit le produit du régime. Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt.
- ◆ La personne qui établit le régime en est le titulaire.

### **Rappelons que...**

Le REEI permet de faire des placements en report d'impôt au nom d'une personne ayant une invalidité. Ces placements peuvent se combiner aux subventions et aux bons gouvernementaux que sont la **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)** et le **Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)**.

# Le numéro de dossier

## Il peut faire gagner bien du temps

Imaginez le contenu d'une boîte aux lettres commune pour 13 000 locataires. Pensez à la variété de documents qui y sont déposés (plus d'un millier chaque année), ainsi qu'à la multitude d'expéditeurs désirant communiquer avec vous. Ajoutez à cela que vous devez trouver la personne responsable de traiter chaque document reçu parmi des centaines d'employés répartis dans différents secteurs d'activité.

Vous conviendrez qu'il s'agit là d'un important casse-tête...

## Et accélère le délai de traitement

Associer le document reçu au dossier d'une personne représentée, qu'elle le soit par le Curateur public ou par un représentant privé, est donc impératif. C'est pourquoi **l'inscription du numéro de dossier doit apparaître sur tout document.**

## Pour trouver un numéro de dossier

Pour trouver le numéro de dossier d'une personne qui est placée sous mesure de protection légale, se référer à la section Registres des régimes de protection sur le site du Curateur public. En inscrivant le nom et la date de naissance (ou le numéro d'assurance sociale) de la personne, vous connaîtrez le numéro de son dossier et le type de régime.

En son absence, une recherche pouvant prendre jusqu'à 25 minutes est alors nécessaire et, dans certains cas, le document devra être réacheminé à l'expéditeur parce qu'il aura été impossible de faire une association avec son destinataire.

Par ailleurs, la présence du numéro de dossier :

- ◆ Accélère le délai d'acheminement du courrier.
- ◆ Rend le document disponible à plusieurs personnes en même temps, et ce, plus rapidement.
- ◆ Accélère le délai de traitement.

Chaque document que le Curateur public reçoit contient de l'information qui doit être prise en compte le plus rapidement possible. C'est ce que permet l'inscription du numéro de dossier sur les documents. Nous comptons donc sur votre collaboration pour le bénéfice des personnes représentées.

En l'absence d'un espace réservé à cette fin, sur une lettre par exemple, il est conseillé d'écrire le numéro de dossier en haut de la page. S'il s'agit d'un document officiel, tel un certificat de naissance, une note indiquant le numéro de dossier peut y être attachée.



Curateur public Québec

À Taille du texte

### Registres des régimes de protection

Pour savoir si une personne, majeure ou mineure, est placée sous mesure de protection légale, ou pour connaître le nom de son représentant, remplissez les champs ci-dessous.

Les registres des régimes de protection sont mis à jour quotidiennement.

Nom *	Prénom *
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance * aaaa-mm-jj	Numéro d'assurance sociale 999 999 999
<input type="text"/>	<input type="text"/>

\* Ces champs sont obligatoires.

**Instructions**

- Vous pouvez inscrire seulement les trois premières lettres du nom et du prénom ou une partie de ceux-ci.
- Si la personne a deux prénoms ou deux noms, vous pouvez n'inscrire qu'un seul des

## Don des corps non réclamés

*Qu'arrive-t-il lorsque la personne qui décède est complètement isolée ou que sa famille refuse de se charger de son corps?*

Si la personne n'était pas représentée par le Curateur public et que son corps n'est pas réclamé, il est confié à un médecin que le gouvernement désigne, tel que prévu à la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres. C'est l'État qui prend alors en charge le corps non réclamé. La personne responsable de ce dossier à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale peut être jointe au 418 525-1500, poste 222.

## Connaissez-vous l'édition électronique du Point?

En cette époque où nous prônons tous de bonnes habitudes en matière de développement durable, pourquoi ne pas faire comme vos 926 collègues et vous abonner à la version électronique du bulletin *Le Point*?

Pour ce faire, rien de plus simple. En deux clics dans la section *Réseau de la santé* du site [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca), vous accédez à la page *Abonnement*. Vous n'avez qu'à y inscrire votre adresse de courriel, et le tour est joué!

Bien entendu, la version papier est toujours disponible à la Direction des communications. Et n'oubliez pas que vos questions, commentaires et suggestions sont les bienvenus, car *Le Point* a pour objectif de vous fournir une information utile, concrète et à jour.

Vous pouvez nous écrire en tout temps à [lepoint@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lepoint@curateur.gouv.qc.ca). D'ici là, bonne lecture!



## Le Point

est publié, sauf exception, de trois à quatre fois l'an par le Curateur public du Québec. Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

**Ont contribué à ce numéro** : Stéphane Brodeur, D<sup>re</sup> Michelle Lussier-Montplaisir et Claude Painchaud  
**Comité de rédaction** : M<sup>re</sup> Émilie Bourret, Aline Charest, Manon Lévesque, François Loïselle, René Perreault et Annie Savoie  
**Coordination** : Aline Charest et Manon Lévesque  
**Soutien technique** : Claudine Fyfe et Ginette Matte  
**Révision linguistique** : Claire Thivierge, Écritures, etc.  
**Graphisme** : Avion Rouge  
**Impression** : Groupe Laurier

**Bulletin Le Point**  
**Curateur public du Québec**  
600, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Téléphone : 514 873-4074  
Sans frais : 1 800 363-9020  
Site Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
Courriel : [lepoint@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lepoint@curateur.gouv.qc.ca)

 / CurateurPublic

 / CurateurPublic

ISSN 1920-1176 (imprimé)  
ISSN 1920-1184 (en ligne)

La reproduction des textes est autorisée  
à la condition de mentionner la source.  
Prochaine parution : été 2013